

Convention de prestation de service

Entre,

Le SMICTOM Nord Aveyron, représenté par, Madame la Présidente, Elodie GARDES - 7 rue René Hémon 12340 BOZOULS,,

d'une part, et

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président - Hôtel du Département 12007 RODEZ CEDEX

d'autre part,

CONSIDERANT que dans un souci de cohérence de collecte des déchets entre collectivités, le SMICTOM Nord Aveyron accepte de collecter et de traiter les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif de l'aire de repos située sur la commune d'Espalion, au lieu dit « Najas » :

Il est convenu :

ARTICLE 1 :

Le SMICTOM Nord Aveyron met actuellement à disposition 2 colonnes aériennes de 3 m³ sur l'aire :

- 1 colonne d'Ordures Ménagères
- 1 colonne de Tri Sélectif.

Les quantités prises en compte à partir du 1^{er} juin 2026 sont les suivantes :

- 660 litres d'Ordures ménagères par semaine soit 34 320 litres à l'année,
- 660 litres de Tri Sélectif par semaine soit 34 320 litres à l'année.

ARTICLE 2 :

Le Département s'acquittera d'une participation financière pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et du tri sélectif d'un montant de 1 209.00 €. Les formules de calcul sont les suivantes :

- Volume d'ordures ménagères = 34 320 litres sur une année
 - Tarifs = 0.03 € / litre collecté et traité
 - Soit au total la somme de 1 029.60 € / an.
- Volume de tri sélectif = 34 320 litres sur une année
 - Tarifs = 3.45 € / 660 litres collectés et traités
 - Soit au total la somme de 179.40 € / an.

ARTICLE 3 :

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée de un an renouvelable trois fois maximum par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une et l'autre des parties 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

Toute modification des conditions financières et modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le montant de la participation sera facturé en une seule fois, avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 4 :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les parties s'engagent à privilégier le règlement des litiges à l'amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal compétent après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 5 :

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas une des obligations prévues dans ladite convention ou si les dispositions techniques de gestion de ce dispositif changeait.

Bozouls, le 6/07/2026.

**Madame la Présidente
SMICTOM Nord Aveyron**




Monsieur le Président

**Arnaud VIALA
Président du Département
24 juil. 2026**